

Chapitre 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SCIENTIFIQUES

(Sanctionnée le 9 juin 2011)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les scientifiques*.

2. L'alinéa 2b) est modifié par suppression de « le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest* pris en application de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada) » et par substitution de « le paragraphe 51(1) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) ».

3. Ce qui suit est inséré après l'article 2 :

Nomination d'un conseiller scientifique

2.1. (1) Le ministre peut nommer un conseiller scientifique pour le Nunavut.

Pouvoirs et fonctions du conseiller scientifique

(2) Le conseiller scientifique est chargé, au nom du ministre, de l'application de la Loi et peut exercer à cette fin les pouvoirs et fonctions conférés au ministre en vertu de la Loi.

Exemptions

(3) Malgré le paragraphe (2), le conseiller scientifique ne peut exercer les pouvoirs conférés au ministre en vertu de l'article 8 de la Loi.

Nomination d'un administrateur scientifique

2.2. (1) Le ministre peut nommer un administrateur scientifique pour le Nunavut.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur scientifique

(2) L'administrateur scientifique est, d'office, le conseiller scientifique adjoint. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement du conseiller scientifique, l'administrateur scientifique peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au conseiller scientifique.

Présentation au conseiller ou à l'administrateur scientifique

2.3. Les déclarations, les renseignements, les rapports ou les spécimens qu'une personne est tenue de fournir au ministre peuvent être présentés au conseiller scientifique ou à l'administrateur scientifique.

4. Le paragraphe 3(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai de délivrance

(2) Le ministre délivre un permis dans l'année qui suit la réception de la demande de permis sauf dans le cas où :

- a) à son avis, le projet de recherche pourrait nuire ou porter indûment atteinte à l'environnement naturel ou social du Nunavut;
- b) il fournit par écrit les motifs de son avis.

5. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. Les permis délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi conformément au *Règlement d'application de la Loi sur les scientifiques (Nunavut)*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires (Territoires du Nord-Ouest)* sous le numéro R-174-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, dans sa version en vigueur immédiatement avant son abrogation, ou au *Règlement d'application*, enregistré sous le numéro R-005-2009, sont réputés avoir été délivrés de façon valide.

ANNEXE

(article 5)

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 2; • le paragraphe 3(1) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 2; • le paragraphe 3(1) 	« les territoires »	« le Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 3(1); • les paragraphes 4(1), (2); • l'alinéa 5(1)b); • le paragraphe 5(2); • l'article 6 	« commissaire »	« ministre »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 3(3) 	«Le commissaire peut, à tout moment et pour toute raison qu'il estime suffisante»	«Le ministre peut, à tout moment et pour toute raison qu'il estime appropriée »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 4(2) 	« à la personne que celui-ci désigne »	« au conseiller scientifique »
<ul style="list-style-type: none"> • le passage du paragraphe 5(1) qui précède l'alinéa a) 	« fournit, en double exemplaire, au commissaire ou à la personne que celui-ci désigne »	« fournit, en double exemplaire, au ministre ou au conseiller scientifique »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 5(2) 	« s'il le juge indiqué »	« s'il l'estime approprié »
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 6 	« à la personne qu'il désigne »	« au conseiller scientifique »

